

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division
Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur »)

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)

Intimée

DEMANDE DE RTA POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE VISANT À FIXER ET DÉCLARER, SUR UNE BASE PROVISOIRE, LE TARIF POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ET LE TARIF POUR LE SERVICE COMPLÉMENTAIRE DE RTA À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

(Article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

I - Ordonnances recherchées par RTA dans le présent dossier

1. Dans le cadre du présent dossier, RTA demande à la Régie de fixer les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité entre RTA et le Transporteur pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 (soit pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020).
2. La preuve de RTA appuyant sa demande de fixer les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour les années 2016 à 2020 est produite au dossier de la Régie comme pièces C-RTA-0007,¹ C-RTA-0009,² C-RTA-0012,³ C-RTA-029,⁴ C-RTA-0031,⁵ C-RTA-0027⁶ et B-0030⁷ (la « Preuve »).
3. Les ordonnances recherchées par RTA sont plus amplement décrites dans sa lettre du 10 septembre 2018 (C-RTA-0035).

II - État du présent dossier (R-3984-2016)

4. Le 15 novembre 2018, RTA était informée par la Régie (A-0016) qu'une audience se tiendrait le 11 décembre 2018 pour obtenir des précisions concernant certains enjeux découlant notamment du droit applicable, de la preuve des parties et des ordonnances demandées par RTA.

¹ Preuve de RTA (25.09.2018).

² Pièce RTA-1 – Contrat de service pour la période 2007-2015.

³ Réponses de RTA à la DDR n° 1 de HQT (13.10.2017).

⁴ Pièce RTA-3 – Tarif du service de transport pour la période 2016-2020.

⁵ Complément de preuve de RTA (27.07.2018).

⁶ Pièce RTA-4 – Contrat de service pour la période 2016-2020 (27.07.2018).

⁷ Document sur les points de convergence et de divergence (27.07.2018).

5. Il découle de ce qui précède que la Régie ne sera pas en mesure, en toute probabilité, de tenir une audience dans ce dossier et de rendre une décision fixant les conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité entre RTA et le Transporteur avant le premier trimestre de 2019.
6. De plus, compte tenu de la contestation du Transporteur, le sort de la demande de RTA quant à la fixation des conditions du contrat de service de transport pour l'année 2019 demeure incertain.

III - Demande à la Régie de fixer et de déclarer un tarif provisoire pour l'année 2019

7. L'absence de décision quant aux conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité entre RTA et le Transporteur pour le service de transport d'électricité et pour le service complémentaire met à risque RTA.

8. Plus particulièrement :

- a. Le Transporteur conteste aujourd'hui l'effet rétroactif des tarifs pour l'année 2016 qui seront déterminés par la Régie à la suite de la décision D-2017-065, malgré les modalités claires du Contrat 2007-2015 et la reconnaissance du Transporteur au paragraphe 11 de sa Demande datée du 28 septembre 2016 (B-0002);

De fait, le Transporteur tente de se soustraire de son obligation de payer un tarif juste et raisonnable à RTA pour l'année 2016 en prétendant devoir payer uniquement le tarif « provisoire » qu'il s'est fait octroyer par la Régie aux termes de la cause tarifaire 2016 pour calculer son revenu requis, dans l'attente d'une décision de la Régie dans le présent dossier;

- b. Sous réserve que la Régie accepte de permettre la création d'un compte de frais reportés, tel que demandé par le Transporteur, il est possible que le Transporteur décide de contester éventuellement l'effet rétroactif des tarifs pour les années 2017, 2018 et 2019;
- c. Le Transporteur conteste aujourd'hui plusieurs éléments du coût de service proposé de RTA, dont la formule du coût de rendement que le Transporteur avait pourtant demandé à RTA d'utiliser dans le cadre du Contrat 2007-2015, bien que ces éléments aient été reconnus et convenus entre les parties dans le cadre du Contrat 2007-2015;
- d. Le Transporteur conteste l'établissement du tarif de service de transport pour l'année 2019 dans le cadre du présent dossier et des ordonnances demandées par RTA dans sa lettre du 10 septembre 2018 (C-RTA-0035);
- e. La position du Transporteur met à risque la récupération future par RTA de tout tarif juste et raisonnable que la Régie pourrait déterminer notamment pour l'année 2019 et son effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019;
- f. Les délais réglementaires dans le présent dossier (i) créent une incertitude commerciale importante qui permettent au Transporteur de constamment moduler ses positions, ses arguments⁸ et ses demandes au fil du temps, et (ii) mettent encore plus à risque les investissements importants que RTA apporte à son réseau de transport d'électricité en raison de l'âge moyen de ses installations, dont bénéficie le Transporteur.

⁸ Voir par exemple la lettre de RTA du 10 septembre 2018 (C-RTA-0035), paras 33 et 34.

9. En raison de ce qui précède et afin de sauvegarder ses droits, RTA demande à la Régie de :

FIXER et **DÉCLARER** provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif pour le service de transport et le tarif pour le service complémentaire présentement en vigueur pour l'année 2015 (C-RTA-0009);

MAINTENIR pendant l'année 2019 les modalités et conditions du contrat de service pour la période de 2007-2015 (C-RTA-0009).

10. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 3 décembre 2018


Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
Avocats de l'Intimée, Rio Tinto Alcan inc.